

Pass sanitaire : mode d'emploi pour les activités sportives et de loisirs

Il incombe à l'organisateur/encadrant de l'activité de contrôler les pass sanitaires

- Depuis le **7 août**, les **personnes majeures (participants, visiteurs, spectateurs, accompagnateurs)** doivent présenter un pass sanitaire pour être accueillies dans les salles municipales
- A partir du **30 août**, l'obligation du Pass Sanitaire s'applique à toutes les **personnes majeures** (participants, visiteurs, spectateurs, accompagnateurs + **encadrants salariés ou bénévoles**) accédant aux salles municipales
- A partir du **30 septembre**, l'obligation du Pass Sanitaire s'applique dans les salles municipales pour les **mineurs de 12 ans et plus**.

[Les moins de 12 ans ne sont pas concernés par le Pass Sanitaire]



Un pass sanitaire valide, c'est quoi ?

Le pass sanitaire comprend trois types de preuves :

- soit un **certificat de vaccination**,
- soit un **certificat de test négatif de moins de 72 heures**,
- soit un **certificat de test positif** d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois valant comme preuve de rétablissement.

Chacun de ces certificats est encodé et signé sous une forme de QR Code.

NB : Le pass sanitaire pourra prendre, selon le choix de l'utilisateur, la forme d'un support papier ou d'un support numérique via l'application TousAntiCovid notamment.